



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

04/ PIÈCES ADMINISTRATIVES

Dossier d'arrêt – Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



**CONFERENCE INTERCOMMUNALES DES MAIRES
DU PAYS DE MARTIGUES du 15 septembre 2020**

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Modalités de collaboration avec les communes membres

Procès-verbal de la séance

Présents :

M. Gaby Charroux,

Maire de Martigues, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

M. Laurent Belsola,

Maire de Port-de-Bouc, Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

M. Vincent Goyet,

Maire de Saint-Mitre-les-Remparts

Autres personnes présentes :

M. Alain Nersessian,

Directeur du Cabinet du Président du Pays de Martigues

M. Jean-Claude Guillou,

Directeur Général des Services du Territoire du Pays de Martigues

Mme Marie-Pierre Tignel

Chef du service Aménagement et Développement Durable - Territoire du Pays de Martigues

M. Frédéric Raoux

Responsable de la division Développement Urbain - Territoire du Pays de Martigues

Mme Dominique Villevieille

Responsable des Services Urbanisme, Elections et Cimetières – Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

L'échéance de caducité des Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP) « non grenellisé » arrive à terme le 13 janvier 2021. C'est le cas du règlement de la commune de Martigues.

Pour éviter cette caducité, il convient de prescrire le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues.

Dans cette perspective, et, conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires du territoire se réunit en ce jour afin que soient **examinées les modalités de collaboration avec les communes**. Les modalités de

collaboration discutées en séance seront inscrites dans une délibération du Conseil de Territoire.

La conférence des Maires sera également l'occasion d'aborder **les objectifs poursuivis par le RLPi** et les **modalités de concertation avec le public** qui se seront formalisés dans la délibération du conseil métropolitain de prescription.

Présentation par les services du documents joint :

- 1- *Le champ d'application du RLPi*
- 2- *Les étapes d'élaboration du RLPi*
- 3- *Proposition d'objectifs à poursuivre*
- 4- *Proposition de modalités de collaboration avec les communes membres*
- 5- *Proposition de modalités de concertation avec le public*

1 - Le champ d'application du RLPi

- M. Vincent Goyet pose la question de l'opportunité pour la commune de Martigues de lancer le RLPi plutôt que de passer simplement au Règlement National (RNP).

En réponse, M. Gaby Charroux rappelle que la caducité du RLP de Martigues entrainerait un retour au RNP et donc la perte de pouvoir de Police du Maire en matière de publicité ce que la ville ne souhaite pas afin de garantir un même niveau de service.

De plus, le RLPi permet « sous condition », et en accord avec l'Architecte des Bâtiment de France, la possibilité de réintroduire de la publicité en secteur Monument Historique. La ville de Martigues possède ce genre de dispositifs dont l'interdiction, avec le retour au RNP, serait préjudiciable.

- La Ville de Saint-Mitre-les-Remparts souligne le fait que l'approbation du RLPi entrainerait, à contrario, pour elle comme pour la commune de Port-de-Bouc, un transfert de pouvoir de police en matière de publicité mais aussi l'obligation d'instruire les demandes de publicité alors que, jusque-là, cette instruction était faite par les services de l'Etat. Ceci représenterait une charge supplémentaire pour les 2 communes.

Il est répondu que, si le RLPi devait être approuvé, la compétence serait effectivement celle du Maire mais il peut, toutefois, être envisagé une mutualisation de l'instruction (via, par exemple, une convention de gestion) afin de ne pas pénaliser les villes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

L'ensemble des trois Maires du Pays de Martigues font entendre leur approbation de principe sur cette possibilité dont les modalités seront à définir.

- M. le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts demande s'il pourrait y avoir un traitement différencié des secteurs en matière de règlement.

Il est répondu que cela est tout à fait possible et même préférable afin de prendre en compte les spécificités et les besoins de chaque commune. Le règlement du RLPi, comme celui d'un Plan Local d'Urbanisme, se fait par zonage.

2 – Les étapes d'élaboration du RLPi

Sont présentées les différentes étapes de l'élaboration d'un RLPi. L'ensemble du processus s'étale sur une période de deux années au minimum.

3 – Les objectifs poursuivis par le RLPi

Sont présentés les propositions d'objectifs poursuivis par le RLPi du Pays de Martigues qui seront inscrits dans la délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020.

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

4 – Les modalités de collaboration avec les communes membres

Les modalités de collaboration avec les communes membres rendues obligatoire par le Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- La tenue de deux conférences intercommunales des Maires du territoire.
 - La première, avant la définition des modalités de collaboration (c'est la conférence de ce jour).
 - La seconde, après l'enquête publique afin de présenter les observations du public le rapport du commissaire enquêteur.
- La sollicitation de l'avis des conseils municipaux avant l'arrêt du projet de RLPi

A ces modalités obligatoires, il est proposé d'ajouter :

- La tenue de deux conférences intercommunales des Maires supplémentaires :
 - Avant l'arrêt du projet de RLPi
 - Avant l'approbation du RLPi
- La sollicitation supplémentaire de l'avis des conseils municipaux avant l'approbation du projet de RLPi

- La constitution d'un groupe de travail en charge du suivi de l'élaboration du RLPi composé d'élus et de techniciens du territoire du Pays de Martigues et des communes.
- L'ensemble des trois maires sont en accord avec les modalités supplémentaires proposées afin de garantir une bonne collaboration avec les communes membres.
- M. Vincent Goyet souhaite que la collaboration commence dès l'écriture du cahier des charges du marché relatif à l'élaboration du RLPi.
- M. Laurent Belsola et M. Gaby Charroux abonde dans ce sens. Ce dernier s'informe sur les possibilités de réaliser ce travail en régie. L'élaboration d'un RLPi demande une expertise spécifique qui fait en partie défaut au service du Territoire. De plus, la charge de travail qu'exige l'élaboration d'un RLPi en régie pénaliserait l'ensemble des autres missions du service. Concernant les délais d'élaboration, ceux-ci seraient, compte tenu des éléments précédents, vraisemblablement rallongés.

5 – Les modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi »

Les modalités de la concertation avec le public proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de RLPi complété au fur et à mesure (en ligne + siège CT6 + mairies)
- Le public pourra, tout au long de la procédure, faire part de ses observations :
 - en les consignant dans les registres mis à disposition (siège CT6 + mairies)
 - En les adressant par courrier ou par mail
- Tenues de réunions publiques préalablement à l'arrêt du projet dans chacune des communes concernées

Visa des Maires du Pays de Martigues

M. Gaby Charroux,
Maire de Martigues

M. Laurent Belsola,
Maire de Port-de-Bouc,

M. Vincent Goyet,
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts



VLG

METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 1^{er} Octobre 2020

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 7

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 12 Octobre 2020*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020

L'an **deux mille vingt**, le **8** du mois d'**Octobre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2020-022

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Définition des modalités de collaboration avec les communes

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Laurent BELSOLA a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi).

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai devait arriver à échéance le 13 juillet 2020.

L'unique RLP en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté avant la loi Grenelle II et n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entraîné un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, cette loi indique que la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être reportée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non « grenellisé ».

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est pourquoi il est envisagé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Modalités de collaboration

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Pays de Martigues, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du Territoire s'est tenue le 15 Septembre 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

- ***La conférence intercommunale des maires***

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
- Avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal

- **La saisine pour avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des Conseils Municipaux avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

- **Le « groupe de travail RLPi »**

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des 3 communes membres – ou leurs représentants – accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens. En outre, ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Pays de Martigues qui le réunira en adressant à chacun des maires des 3 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-17/07/20 CM en date du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La conférence intercommunale des maires en date 15 Septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur, Considérant

- Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- Que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;
- Qu'il convient de définir les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence intercommunale qui s'est tenue le 15 Septembre 2020 ;
- Que les 3 maires des communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale ;

Délibère

Article 1^{er} :

Sont approuvées, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues, les modalités de collaboration avec les communes membres du Pays de Martigues telles qu'exposées précédemment.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCHUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Claude FILIPPI - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Michel MILLE - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Franck OHANESSIAN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - David YTIER.

Signé le 15 Octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Sophie ARRIGHI représentée par Doudja BOUKRINE - Marion BAREILLE représentée par Corinne BIRGIN - Marie BATOUX représentée par Olivia FORTIN - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLÉ - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Roland MOUREN - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHÉL - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Bernard DESTROST représenté par Alain ROUSSET - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Daniel GAGNON représenté par Martial ALVAREZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Sébastien JIBRAYEL représenté par Lyece CHOULAK - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Stéphane LE RUDULIER représenté par Claude FILIPPI - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Bernard MARANDAT représenté par Sandrine D'ANGIO - Régis MARTIN représenté par Vincent LANGUILLE - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Yves MORAINÉ représenté par Laure-Agnès CARADEC - Yannick OHANESSIAN représenté par Pauline ROSSELL - Stéphane PAOLI représenté par Sylvaine DI CARO - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Michèle RUBIROLA représentée par Joël CANICAVE - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Francis TAULAN représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Romain BRUMENT - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Arnaud DROUOT - Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Eric MERY - Benoit PAYAN - Anne VIAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Georges CRISTIANI représenté à 15h30 par Frédéric GUINIERI - Gérard AZIBI représenté à 15h32 par Christine JUSTE - Jean-David CIOT représenté à 15h52 par Jean-Louis CANAL - Laurence SEMERDJIAN représentée à 16h15 par Saphia CHAHID - Magalie GIOVANNANGELI représentée à 16h49 par José MORALES - Dona RICHARD représentée à 16h58 par Anne MEILHAC - Nathalie TESSIER représentée à 17h13 par Lourdes MOUNIEN - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Christian PELLICANI représenté à 17h15 par Laure ROVERA - Perrine PRINGENT représentée à 17h15 par Lydia FRENTZEL - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Patrick PIN représenté à 17h18 par Rémi MARCENGO - Jean-Christophe GRUVEL représenté à 17h20 par Kayané BIANCO - Arnaud MERCIER représenté à 17h30 par Bernard RAMOND.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Catherine VESTIEU à 16h16 - Stéphane RAVIER à 16h20 - Samia GHALI à 16h20 - Nadia BOULAINSEUR à 16h20 - Michel BOULAN à 16h20 - Anthony KREHMEIER à 16h25 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h28 - Sophie CAMARD à 16h30 - Férouz MOKHTARI à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Sylvaine DI CARO à 16h40 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h40 - Mathilde CHABOCHE à 16h53 - Laurent BELSOLA à 16h52 - Jean-Pierre SERRUS à 16h52 - Didier PARAKIAN à 17h00 - Laure-Agnès CARADEC à 17h05 - Lionel DE CALA à 17h11 - Patrick PAPPALARDO à 17h11 - Sarah BOUALEM à 17h15 - Marcel TOUATI à 17h15 - Georges ROSSO à 17h18 - Franck ALLISIO à 17h18 - Pauline ROSSELL à 17h33 - Lionel ROYER-PERRAULT à 17h33 - Solange BIAGGI à 17h33 - Eric LE DISSÉS à 17h33 - Véronique PRADEL à 17h33 - Roland GIBERTI à 17h33 - Jean-Marc BLOCQUEL à 17h33 - Laurent SIMON à 17h33 - Jessie LINTON à 17h37 - Caroline MAURIN à 17h37 - André MOLINO à 17h37 - Aïcha SIF à 17h42.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 012-8683/20/CM

**■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues - Prescription de l'élaboration - définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public
MET 20/15761/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Elle a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en

**Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020**

conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai devait expirer le 13 juillet 2020.

L'unique règlement local de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté en 1990, bien avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Il n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entraîné un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être repoussée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non grenellisé.

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est dans ce contexte juridique adapté à la Métropole Aix-Marseille-Provence que s'engage l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

Les modalités de la concertation :

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

- le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :

- en les consignants dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi -Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX
- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
rpi-ct6-concertation @ampmetropole.fr

- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :

- à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues ;
- dans chaque commune concernée

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- La conférence intercommunale des maires du 15 septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;
- Les avis des communes sur la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays de Martigues ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme exposées précédemment.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 16 Juin 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 4

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 24 Juin 2022*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an **deux mille vingt deux**, le **23** du mois de **Juin** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-023

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues
Débat sur les orientations générales

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Excusés avec pouvoir :

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

M. Gérard **FRAU**- Pouvoir donné à M. Laurent **BELSOLA**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Vincent **GOYET** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi) et selon les dispositions qui régissent l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat au sein du Conseil de Territoire sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation prévoit également que les Règlements Locaux de Publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) doivent être mis en conformité avec ses dispositions avant le 13 juillet 2022, sous peine de devenir caducs, ce qui sera le cas pour le Règlement Local de Publicité de la Commune de Martigues approuvé en 1990.

Ainsi par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et défini les objectifs poursuivis à savoir :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Depuis, un diagnostic réalisé sur l'ensemble du Territoire du Pays de Martigues a permis de mettre en évidence l'impact paysager des différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes qui ont été recensés, et de faire émerger des enjeux et des orientations générales en cohérence avec les objectifs fixés.

Ces enjeux et orientations ont pu être partagés dans le cadre du groupe de travail RLPi du Pays de Martigues qui s'est réuni le 18 mai 2022.

La tenue d'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape importante car elle permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de l'assemblée les orientations générales qui guideront l'élaboration du Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Il est donc proposé de débattre sur ces orientations générales en s'appuyant sur un document présentant une synthèse des enjeux issus du diagnostic et des propositions d'orientations générales qui a été adressé aux membres du Conseil de Territoire en annexe du présent rapport et fait l'objet d'une présentation en séance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n° MET 18/6269/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les Communes dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- La délibération n° URBA 012-8683/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM en date du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendue les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Que les pistes d'orientations qui émergent du diagnostic ont été partagées par le groupe de travail RLPi du Pays de Martigues en date du 18 mai 2022 ;
- Qu'il apparaît qu'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape qui permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de cette assemblée ces orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Délibère

Article unique :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues prend acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

SIGNATURE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Gaby CHARROUX



Règlement local de publicité intercommunal Martigues Port-de-Bouc Saint-Mitre-les-Remparts

Conférence des Maires du 3 avril 2023

Procès-verbal de la séance

Participants

Commune de Martigues

Nathalie LEFÈBVRE,

Adjointe au Maire de Martigues représentant pour la commune Monsieur Gaby CHARROUX,
Maire empêché ;

Commune de Port-de-Bouc :

Laurent BELSOLA, Maire ;

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

Vincent GOYET, Maire ;

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Marie-Pierre TIGNEL, Cheffe du Service Urbanisme secteur ouest ;

Frédéric RAOUX, Responsable de Division Urbanisme Martigues ;

Christelle KARPINIEC, Chargée d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Mathieu MASIA, Chargé d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Julie RIOUX, Chargée d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Bureau d'études Mesures et Perspectives :

Jean ROCHER, Chef de Projet - Consultant Expert ;

Nathalie LEFÈBVRE accueille les participants et ouvre cette conférence des Maires dont l'objet est l'arbitrage de certains points et la validation du projet de règlement (texte et zonage) avant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) prévu en conseil de la Métropole du 29 juin 2023.

Elle donne la parole à Jean ROCHER qui rappelle que toutes les règles du Règlement National de Publicité (RNP) non modifiées par le RLPi ne sont pas reprises dans le règlement. Quelques-unes sont cependant introduites pour une facilité de lecture et d'application du document : interdiction de la publicité hors agglomération, par exemple.

Les documents constituant le RLPi sont cités : Rapport de présentation, règlement écrit, annexes (cartes de zonage, arrêtés fixant les limites d'agglomération et cartes les matérialisant).

Il est proposé aux élus une lecture commune du texte du règlement.

PUBLICITE

Les dispositions générales sont listées, avec ajout de quelques modifications liées aux échanges avec les PPA : schéma précisant la notion de hauteur par rapport à la voie pour les publicités scellées au sol, apposition à plus de 0,50 m de l'égout de toiture sur mur.

Les élus confirment leur décision d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain sur la totalité du territoire.

La division du zonage publicité en 4 zones n'appelle pas de remarques de la part des élus.

Le camping à Saint-Mitre-les-Remparts est en zone P1 (regroupant les espaces de nature et les zones N du PLU), car au PLU, il est en zone Nt. Monsieur Vincent Goyet se fait confirmer que l'interdiction ne concerne pas les enseignes.

Zone P 1 :

Accord sur l'interdiction à l'exception de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines, que l'on ne peut interdire, avec une surface réduite.

Zone P 2 :

Le débat porte sur la présence ou non de mobilier urbain publicitaire le long des voies bordant le littoral pour en préserver l'aspect paysager (l'un des objectifs fixés au RLPi). L'ABF et la DREAL ont rappelé que ces perspectives devraient être libres de tout dispositif. La DDTM a précisé qu'à Marseille, ces dispositifs sont interdits dans ces secteurs.

Dans le cadre du nouveau marché conclu jusqu'en 2038 entre la métropole AMP et son prestataire d'abris voyageurs publicitaires, une cinquantaine d'abris voyageurs publicitaires ont été récemment changés (déploiement en cours) sur la commune de Martigues. Les équipes techniques RLPi présentent leurs échanges récents avec les équipes transport-mobilité, qui ont mis en avant les nombreux avantages de ce marché (service rendu aux usagers, facilités d'installation, de maintenance avec le prestataire) et la difficulté à disposer d'abris voyageurs non publicitaires sur la Métropole.

Au regard de ces différents éléments et du faible nombre d'abris publicitaires (3 à 5) en bordure directe du littoral, il est retenu la possibilité de les admettre.

En revanche, les mobiliers d'information, actuellement présents uniquement à Martigues, peuvent être interdits. Jean ROCHER explique qu'il est possible de ne pas les interdire et de laisser aux communes le choix de contracter ou non pour du mobilier urbain publicitaire. Si l'interdiction est retenue, et qu'une commune souhaite ultérieurement s'équiper, une révision du RLPi serait nécessaire.

Renseignements pris, le contrat de Martigues est échu au 31/12/2022 et les mobiliers sont en cours de suppression.

La décision est donc prise de maintenir la publicité uniquement sur les abris voyageurs, les colonnes culturelles, kiosques et mâts porte-affiches sont également admis.

L'article P.2.5 sera modifié en conséquence, avec le rappel suivant :

« Dans les sites inscrits, périmètre délimité des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise

à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne porte pas atteinte au patrimoine et au paysage »).

Zone P 3 :

Les règles proposées, plus souples en secteur économique, sont validées.

Zone P 4 :

Les règles proposées, assez restrictives et adaptées à l'environnement, correspondent aux attentes des élus.

Synthèse des propositions du règlement sur la publicité :

Règles d'interdiction du numérique, réduction des densités et de surfaces importantes, zonages liés aux espaces proches du rivage, objectif de limiter la présence de la publicité et d'améliorer l'aspect paysager de manière générale.

ENSEIGNES :

Les dispositions générales n'appellent pas de remarques.

La possibilité d'installer des enseignes sur clôture uniquement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant résulte d'une demande de l'ABF.

Zone E 1 :

Pour les enseignes perpendiculaires, la disposition du RNP qui impose une largeur inférieure à 1/10^{ème} de la voie, sera rappelée dans le règlement. Dans le centre ancien de Martigues, certaines voies étant très étroites, être attentif aux dimensions des enseignes perpendiculaires sur ce secteur.

Pour les établissements situés uniquement en étage, accord sur la possibilité d'installer une enseigne bandeau et une enseigne perpendiculaire à l'étage, dans les mêmes conditions qu'au rez-de-chaussée.

Zone E 2 :

Comme pour la publicité, les règles sont les plus souples.

Un rappel est fait pour les enseignes numériques dont la surface est prise en compte dans le calcul de la surface totale des enseignes par façade (25% ou 15 % selon la surface de façade).

Zone E 3 :

Dans une optique d'harmonisation, les règles sont très similaires à celles de la zone E 1. La différence réside dans la possibilité d'installer des enseignes scellées au sol de surface limitée à 4 m².

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les élus demandent des informations sur le calendrier et soulèvent les difficultés à avancer sur le projet avec si peu de séances de conseils métropolitains à l'année.

Monsieur Vincent GOYET demande que soit rajouté au relevé de décisions l'ensemble des éléments de calendrier :

- Arrêt RLPi envisagé pour conseil AMP Juin 23 ou octobre 2023 ;
- Transmission aux PPA, 3 mois pour donner leur avis ;

- Enquête publique avec possibilités d'ajustements et réponses proposées ou envisagées aux remarques portées (PPA, public, ...) ;
- Conférence des Maires (pas obligatoire mais volonté de partage) avant approbation ;
- Approbation visée fin d'année 23, début 24.

Pour mémoire, le dossier d'arrêt présenté en conseil métropolitain devra obligatoirement comporter en annexe l'ensemble des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations avec plans.

Marie-Pierre TIGNEL rappelle que l'exercice de la police et des autorisations d'instructions du RLPi devra être exercé par les communes ou la Métropole Aix-Marseille-Provence. La mutualisation au niveau du Territoire pays de Martigues, envisagée lors de la prescription du RLPi, n'est plus d'actualité suite à la suppression des territoires au 1^{er} juillet 2022. Ce point devrait faire l'objet d'échanges entre la Métropole et les communes pour répartition de la compétence dans le cadre du transfert du pouvoir de police à compter du 1^{er} janvier 2024.

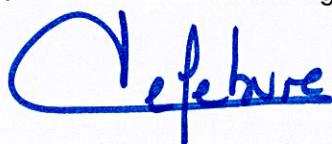
Pour les 3 communes depuis l'été 22, il y a eu 37 demandes au total reçues par les services de l'État (28 en 2022 depuis la date de caducité du RLP de Martigues et 9 en 2023 du 1^{er} janvier au 10 mars inclus, date de transmission des infos par la DDTM) décomposées comme suit :

| | AP | Déclarations Préalables | Enseignes |
|--------------------------|----|----------------------------|-----------|
| Martigues | 15 | 7 | 4 |
| Port-de-Bouc | 0 | 3 | 2 |
| Saint-Mitre-les-Remparts | 1 | 3 | 2 |

Les échanges étant terminés, Nathalie LEFÈBVRE remercie les présents pour leur participation et clôt cette conférence des Maires.

Visa des Élus :

Madame Nathalie LEFEBVRE,
Adjointe au Maire de Martigues



M. Laurent BELSOLA,
Maire de Port-de-Bouc



M. Vincent GOYET,
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts

